

No. 80.

Mooring

Miss N. Sargent's Shorthand

Wells' Noatic System

Paris 1885.

14 Juin 1889



Mariage.

Exps.

P

Arbeuans No: Arthur. Sœur Jean Collette leur

leurs parents en la ville de Mandel aux Sts sacristiens.

son Compagnon: M. Grandjean Français, propriétaire, demeurant à

Epernay, Commune de Vermeil.

" Elle a été et légitime à défaut de son père et à Dame Catherine

" Princesse de Saxe, sa veuve, propriétaire, demeurant au J. au de Epernay

" ses parents, femme agée et veuve de son père pour

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

" son père, son père et ses parents, possédant comme

Article deux.

En suscrité par les présents mariage qui il a pour agréable
No. Rebecque père susdit en son q' sa fille future épouse qui
accusé, et a' fille. S'arrangement d'homme et de femme de quinze ans
francs, sans cinq cents o' valant sur sa future succession, et mille
francs o' valant sur le profit revenant a' la dite future épouse par
la succession de femme de son oncle.

Laquelle femme de quinze ans francs No. Rebecque père a'
l'instinct d'argent en argent au profit que qui le retournera et en
chose de dix mille francs.

Age six ans et six mois de son âge francs.

Le mobile sera restitué au présent. On fera que par le
quel fait de la célébration du mariage projet, l'acte avec lequel
on vaudra qu'il faut et retournera au profit de son père et de sa future.

Par conséquent, comme au sixième de son âge de son père
dans la perception de dix mille francs de son père et de sa future
sa future épouse, pour elle, en la même de son père et de sa future
en nature dans les dix ans de son mariage o' la perception de dix mille
de son mariage projet -

Article trois.

Mod est future épouse de son père et de sa future épouse
parlant son mariage et comprenant son père, son père, son père et
sans aucun profit de son père et de sa future épouse et de sa future
a' la somme de dix francs.

Article quatre.

No. Chancelier ou futur époux approuvé sur l'union o' son
usage personnel et sur la somme de dix francs.

Article cinq.

En l'ayant, tellement et autres objets a' l'usage personnel
de chacun des futurs époux leur appartenant au profit de son
mariage par son père et sa future épouse et de sa future épouse.

Article six.

Notre Rebecque future épouse, en son mariage devant garantir
et indemniser son père et sa future épouse de son père et de sa future
les dettes et les engagements qu'elle aura par ses contrats avec lui
ou pour lui, tels qu'ils sont.

Article sept.

Pour preuve de l'effectuation de ces articles, les futurs
époux se font donation mutuelle et réciproque, ce qui est
accepté réciproquement par chacun d'eux, et l'acceptation est
faite par les deux mariés et leurs parents et amis.

Leurs quelconques qui engendrent la succession. On prétend
 pour le mariage, mais de faire les biens pendant sa vie, que change
 le droit, o' partit On seis de son conjoint.
 Ceste donation leur veuve a' plusieurs de son conjoint
 est en plusieurs séparation. ~~est~~ & ceste union, au lieu de la moitié
 les autres biens en cas. Il seis une 2' conjoint veuve de ceste union
 au seis de premierant
 Et elle sera nulle par suite de cause On prétend
 a' d'autres nées.

Leurs des.

fait et nom o' Alloué, et de la terre
 Il en mil huit cent quatre vingt cinq

Elle quatre juin.
 Boas de être et conjointement a' la loi, les autres

Marieau succédant, a' d'une' lettre au conjoint. Le acte 1897 et
 1998 de ceste union est leur a' sécher, & est suffisant pour voir
 les autres articles pour être par elle. Les biens a' s'opposent le testament avec
 avant la célébration de leur mariage, ainsi qu'elle en est et
 ouverte.
 Après lecture, les parties ont signé avec la assistance, a'
 Messieurs De Nois-chaudoy en qui a' ordonné ne savoir le fait, de ex
 interjelle, ont également signé plusieurs points et ainsi des autres.

MD

ES

Marie Delme

Charles Thompson

Delme

Thompson

Delme

Thompson

Delme Delme

Thompson

Bugoné
Delme

Thompson

Signature

Signature

Signature

1897-1898

$$\begin{array}{r}
 \text{£. s. d.} \\
 20. 7. 1 \\
 \hline
 33. 25 \\
 8. 32 \\
 \hline
 41. 57
 \end{array}$$

Inguish & Allowance & with from 1887
 for. P. net. C. 3. ven for marriage City of
 from donation with some vicarage being Centimes
 from the estate of St James vicarage Centimes
 deimes with some tithes from vicarage

